

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 218-2016

**Règlement établissant le programme d'aide financière pour
la rénovation et la restauration de façades et d'enseignes**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 218-2016

**Règlement établissant le programme d'aide financière pour
la rénovation et la restauration de façades et d'enseignes**

1. Avis de motion et dispense de lecture	2016-06-06
2. Adoption du règlement	2016-07-04
3. Promulgation du règlement	2016-07-13
4. Entrée en vigueur	2016-07-13

Jean Claude Gravel, maire

Madeleine Barbeau, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 218-2016

**Règlement établissant le programme d'aide financière pour
la rénovation et la restauration de façades et d'enseignes**

ATTENDU que les dispositions de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la Ville d'adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du 6 juin 2016 ;

EN CONSÉQUENCE; il est résolu que le présent règlement numéro 218-2016 soit adopté et que ce règlement règle, décrète et statue comme suit :

Dispositions administratives

ARTICLE 1 - Secteur d'application

Le règlement s'applique aux immeubles situés à l'intérieur du territoire délimité au plan présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objectifs des différents volets du programme d'aide financière

Volet 1 – Restauration de façades

Objectif

L'objectif est de soutenir la rénovation de façades d'un bâtiment principal, soit la façade principale et la façade latérale qui donnent sur une rue.

Volet 2 – Restauration ou rénovation de façades ayant une incidence patrimoniale

Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- 2.1 soutenir des interventions qui permettent de conserver l'authenticité d'un bâtiment ;
- 2.2 préserver certains éléments architecturaux qui distinguent le secteur d'intervention et qui contribuent à donner un caractère unique au noyau villageois ;
- 2.3 mettre en valeur certains éléments d'origine qui ont été altérés par des interventions inadéquates au plan patrimonial ;
- 2.4 favoriser l'utilisation de certains matériaux qui respectent l'authenticité du bâtiment ou permettent à ce dernier de s'harmoniser avec le cachet patrimonial du secteur d'application du présent règlement.

Volet 3 – Réfection ou remplacement d'enseignes

Objectif

L'objectif est de soutenir la réfection ou le remplacement d'enseignes qui s'intègrent au caractère et à l'architecture du secteur.

ARTICLE 3 - Loi et règlement

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un autre règlement.

ARTICLE 4 - Autorité compétente

Les membres du Service de l'urbanisme constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 - Appropriation des fonds nécessaires à l'octroi de l'aide financière

Afin d'assurer les crédits nécessaires au « Programme d'aide financière pour la rénovation et la restauration de façades et d'enseignes », la Ville de Lavaltrie approprie, à même le poste budgétaire 02-620-01-970 du fonds général d'administration, la somme allouée aux fins du programme d'aide financière édicté par ce règlement. Advenant que cette somme ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes d'aide financière reçues, une priorité sera accordée aux premières demandes d'aide financière complètes reçues.

ARTICLE 6 – Procédures de demande d'aide financière

Une personne désirant se prévaloir d'une aide financière dans le cadre du programme doit remettre, à l'autorité compétente, les documents et renseignements suivants :

- 6.1 le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli par le propriétaire ;
- 6.2 une lettre d'autorisation (procuration) du propriétaire donnant son accord à la réalisation des travaux projetés dans le cas où une demande est déposée par un mandataire ;
- 6.3 une copie d'au minimum deux (2) soumissions des travaux à réaliser. Ces soumissions doivent comprendre une description détaillée des travaux à exécuter, le nom et l'adresse de l'entrepreneur licencié qui effectuera les travaux, le numéro de licence de la *Régie du bâtiment du Québec*. Des soumissions séparées pour chacune des façades, le cas échéant, seront exigées ;
- 6.4 l'aide financière sera octroyée selon la plus basse soumission conforme ;
- 6.5 tout autre plan ou document que l'autorité compétente estime nécessaire compte tenu de la nature des travaux ;
- 6.6 les plans, documents et renseignements exigés en vertu du règlement, du permis et certificats en vigueur afin de compléter la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation ;

- 6.7 des esquisses couleur, à l'échelle, illustrant clairement la nature, l'agencement, le mode d'assemblage et la couleur des matériaux composant la façade ou l'enseigne, et qui permettent de distinguer les matériaux nouveaux par rapport à l'existant.

En ce qui concerne le Volet - 2 *Restauration ou rénovation de façades ayant une incidence patrimoniale*, les esquisses couleur, accompagnées d'une analyse des éléments à mettre en valeur, doivent être produites par un spécialiste en patrimoine désigné par un représentant du Service de la culture, du patrimoine, des arts et des lettres (SCPAL). Les honoraires de ce spécialiste sont à 80 % à la charge de la Ville, le solde de 20 % devant être assumé par le demandeur. Ces esquisses demeureront propriété de la Ville et une copie de ces dernières seront remises au demandeur.

ARTICLE 7 – Examen de la demande et émission d'un certificat d'aide

L'autorité compétente examine la demande d'aide financière et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis.

Une demande d'aide financière est analysée selon la date du dépôt de la **demande complétée**. Si celle-ci est incomplète ou imprécise, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Si suite à l'examen de la demande, cette dernière est jugée conforme et recevable et que le projet présenté a reçu l'approbation du conseil municipal en vertu du *Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, l'autorité compétente procédera à l'émission d'un certificat d'aide.

ARTICLE 8 - Personnes admissibles

Tout propriétaire d'un immeuble situé dans le secteur illustré à l'annexe « A » du présent règlement ou son mandataire désigné au moyen d'une procuration. S'il s'agit d'une personne morale, une résolution qui autorise le requérant à déposer la demande est requise.

Dans le cas d'un organisme à but non lucratif, sa gestion doit relever d'un conseil d'administration autonome.

Lorsqu'une personne est propriétaire de plus d'un immeuble, un seul immeuble peut, annuellement, faire l'objet de demandes d'aide financière.

ARTICLE 9 – Travaux admissibles

Pour être admissibles, les travaux doivent comporter des modifications visant à améliorer, de façon significative, l'aspect visuel d'une façade ou d'une enseigne.

9.1 Les travaux admissibles au calcul de l'aide financière sont :

- 9.1.1 la rénovation, la restauration ou la préservation d'une façade principale ou d'une façade latérale donnant sur une rue ;

9.1.2 les travaux de réfection ou de remplacement d'une enseigne.

9.2 Les travaux devront viser de manière indicative et non-limitative, les éléments suivants :

9.2.1 mur : matériau de parement extérieur, joints de maçonnerie, peinture, teinture, vernis, isolation, etc. ;

9.2.2 porte et fenêtre : composantes, cadres, ouvertures, chambranles ainsi que les volets, contrevents, persiennes ;

9.2.3 les éléments en saillie ;

9.2.4 les auvents et leur recouvrement ;

9.2.5 éclairage : composantes et matériaux d'éclairage extérieur ;

9.2.6 le retrait d'éléments qui altèrent le caractère patrimonial.

ARTICLE 10 – Travaux non admissibles

Les travaux qui consistent uniquement à changer les fenêtres et les portes.

Les travaux qui consistent à procéder au remplacement d'une toiture existante.

ARTICLE 11 - Exigences relatives à l'exécution des travaux

Afin d'être admissibles au programme, les travaux doivent respecter les conditions suivantes :

11.1 avoir été réalisés par un entrepreneur qui détient une licence de la *Régie du bâtiment du Québec* ;

11.2 avoir été réalisés à la suite de l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation auprès du Service d'urbanisme ;

11.3 être conformes aux plans approuvés par le conseil municipal en vertu du *Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*.

ARTICLE 12 – Coûts admissibles

Le coût des travaux reconnus pour le calcul de l'aide financière inclut :

12.1 le coût de la main-d'œuvre ;

12.2 le coût des matériaux ;

12.3 le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

ARTICLE 13 – Exécution des travaux

Les travaux doivent commencer au plus tard 6 mois après l'émission du certificat d'aide et être exécutés au plus tard 12 mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Après ces délais, à moins d'une autorisation préalable de l'autorité compétente, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de l'aide financière. Une demande de prolongation de ces délais pourra

être étudiée par la Ville sur présentation d'une justification écrite du propriétaire. À moins d'une autorisation provenant de l'autorité compétente, une modification à la soumission des travaux à effectuer dans le but d'obtenir une aide financière additionnelle ne peut être effectuée une fois que la subvention sera accordée.

ARTICLE 14 – Calcul de l'aide financière applicable à chacun des volets du programme

Volet 1 – Rénovation de façades

Montant de l'aide financière

Le montant maximal de l'aide financière est fixé à 25 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Volet 2 - Restauration ou rénovation de façades ayant une incidence patrimoniale

Montant de l'aide financière

Le montant maximal de l'aide financière est fixé à 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Volet 3 – Réfection ou remplacement d'enseignes

Montant de l'aide financière

Le montant maximal de l'aide financière est fixé à 25 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

ARTICLE 15 – Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée en un paiement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 15.1 la personne ayant déposé la demande d'aide financière a avisé l'autorité compétente que les travaux sont terminés ;
- 15.2 l'autorité compétente a inspecté les travaux et juge que ceux-ci ont été exécutés et complétés conformément au programme, au permis ou certificats émis et aux règlements et aux lois applicables ;
- 15.3 l'autorité compétente a reçu tous les renseignements et documents requis en vertu du programme, des règlements et lois applicables, incluant une copie des factures payées à l'entrepreneur à l'égard des travaux éligibles accompagnés d'une preuve de paiement de celles-ci ;
- 15.4 tout chèque est émis à l'ordre du propriétaire de l'immeuble concerné par la demande d'aide financière. Dans le cas de la vente du bâtiment en cours de travaux, le nouveau propriétaire doit contresigner tous les documents exigés en vertu du présent règlement et s'y conformer. La Ville effectuera, en conséquence, tout versement au nouveau propriétaire.

ARTICLE 16 – Caducité de la demande d'aide financière

Une demande d'aide financière est annulée et devient caduque dans les cas suivants :

- 16.1 les travaux ont débuté avant l'émission du certificat d'aide ou avant l'émission du permis ou certificat ;
- 16.2 les travaux n'ont pas été effectués en conformité ou ne sont pas conformes au programme, à un règlement ou à une loi applicable ;
- 16.3 tous les documents requis pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produits et remis à l'autorité compétente dans les 60 jours de la fin des travaux.

La Ville peut annuler l'aide financière si une clause du programme ou d'un règlement n'a pas été respectée.

ARTICLE 17- Entrée en vigueur

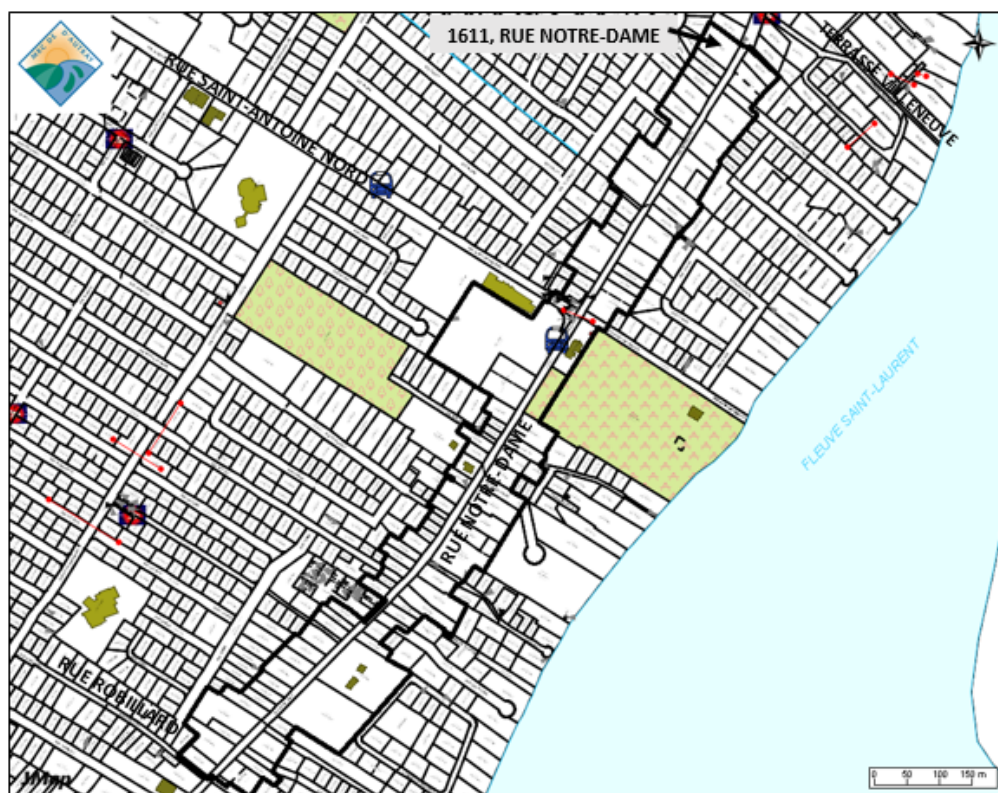
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 218-2016

Règlement établissant le programme d'aide financière pour
la rénovation et la restauration de façades et d'enseignes

ANNEXE A

SECTEUR D'APPLICATION DU PROGRAMME



Jean Claude Gravel, maire

Madeleine Barbeau, greffière